

**COMMUNE DE CELLETES - CONSEIL MUNICIPAL DU**  
**6 juin 2024**  
**PROCES-VERBAL D’AFFICHAGE (sous 8 jours)**

L’an deux mille vingt-quatre, le six Juin à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CELLETES, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire publique, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joël RUTARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 31 Mai 2024

PRÉSENTS : MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Jérôme LEPAGE, Françoise LE LAY, Lysiane AUBERT, Blandine CASSAGNE, Laëtitia GODET, Axelle DEMICHELIS, Dominique BOURGET, Isabelle MASTON, Laurence PÉRAL, Marie WACQUEZ, Michèle PERROTTON, François POHU, Gilles GUILLOU, Sonia MARIN, Emilie LAURIER,

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Patrick GERMAIN, Hervé DARGAISSE, Grégory JOUZEAU, Victor KHAMCHANH, Emmanuel BRISSET, Matthieu DURAND

Procurations de : M. Patrick GERMAIN à Mme Annick BARRÉ  
M. Hervé DARGAISSE à Mme Blandine CASSAGNE  
M. Grégory JOUZEAU à Mme Françoise LE LAY  
M. Victor KHAMCHANH à Mme Lysiane AUBERT  
M. Emmanuel BRISSET à M. Joël RUTARD  
M. Matthieu DURAND à M. Jérôme LEPAGE

**I/ DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

M. le Maire propose que, désormais, le secrétaire de séance soit différent à chaque séance.  
Il désigne pour cette séance : Mme Laëtitia GODET

*Adoption à l’unanimité*

**II/ VÉRIFICATION DU QUORUM ET PRÉSENTATION DES PROCURATIONS**

**III/ APPROBATION DE L’ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

M. le Maire présente l’ordre du jour de la séance  
*Adoption à l’unanimité.*

**IV/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

M. le Maire propose l’adoption du procès-verbal de la séance du 16 Mai 2024  
*Adoption à l’unanimité.*

**VI/ DELIBERATIONS PRESENTEES ET VOTEES**

**Affichées le 07/06/2024, transmises à la Préfecture le 07/06/2024 et reçues à la préfecture le 07/06/2024**

**PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE CELLETES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT EN CAS DE SCOLARISATION DES ELEVES CELLETTOIS DANS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE DU 1<sup>ER</sup> DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SITUES HORS DE LEUR COMMUNE DE RESIDENCE**  
**Délibération N°2024/56**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par application de l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsqu'ils sont inscrits dans une classe élémentaire d'un établissement privé d'une autre commune à condition que cette inscription soit justifiée par des motifs tirés de contraintes résultant :

- D'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants,
- De l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- De raisons médicales.

La Commune de Cellettes ne participe donc pas aux frais de fonctionnement des établissements privés situés hors de la commune lorsque la scolarisation d'enfants cellettois y est uniquement motivée par un choix de la famille.

Par ailleurs, la capacité des établissements scolaires de la Commune de Cellettes permet d'accueillir l'intégralité des enfants scolarisés dans des établissements d'enseignement privé du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association situés hors de la Commune.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune et du coût moyen par élève et par an, calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques (art. L.442-5-1 du Code de l'Éducation).

Les conditions de participation de la commune de Cellettes aux dépenses de fonctionnement des écoles sont définies sous forme d'un « forfait communal ».

L'évaluation du forfait communal s'effectue sur la base des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour ses classes maternelles et élémentaires équivalentes.

Par délibération n°2022-112 en date du 8 décembre 2022, le conseil municipal a décidé de coût moyen annuel d'un élève fréquentant l'école maternelle Pierre et Marie Curie à 1 997.65 Euros et celui d'un élève de l'école élémentaire Louis Pasteur de Cellettes à 377.64 Euros.

Par délibération n° 2024-05 en date du 11 janvier 2024, le conseil municipal a décidé de coût moyen annuel d'un élève fréquentant l'école maternelle Pierre et Marie Curie à 2 120.52 Euros et celui d'un élève de l'école élémentaire Louis Pasteur de Cellettes à 406.33 Euros.

Le versement couvre la période de l'année scolaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la participation de la commune de Cellettes aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat

d'association pour les élèves cellettois scolarisés hors de leur commune de résidence, conformément à l'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation pour une dotation :

- De 1 997.65 € pour un élève cellettois fréquentant une classe de maternelle d'un établissement privé du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2021/2022 ; cela concerne 3 élèves ;
- De 377.64 € pour un élève cellettois fréquentant une classe d'élémentaire d'un établissement privé du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2021/2022 ; cela concerne 1 élève ;
- De 2 120.52 € pour un élève cellettois fréquentant une classe de maternelle d'un établissement privé du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2022/2023 ; cela concerne 5 élèves ;
- De 406.33 € pour un élève cellettois fréquentant une classe d'élémentaire d'un établissement privé du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2022/2023 ; cela concerne 2 élèves.

Vu les articles L.442-5 et R.442-47 du Code de l'Éducation,

Considérant que la commune doit participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsqu'ils sont inscrits dans une classe élémentaire d'un établissement privé d'une autre commune à condition que cette inscription soit justifiée par des motifs tirés de contraintes résultant :

- D'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants,
- De l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- De raisons médicales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'approuver le versement de la Commune de Cellettes aux écoles privées situées hors de la commune de la façon suivante :
  - 1 997.65 € pour un élève cellettois fréquentant une classe de maternelle d'un établissement privé du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2021/2022 ; **cela concerne 3 élèves** ;
  - 377.64 € pour un élève cellettois fréquentant une classe d'élémentaire d'un établissement privé du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2021/2022 ; **cela concerne 1 élève** ;
  - 2 120.52 € pour un élève cellettois fréquentant une classe de maternelle d'un établissement privé du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2022/2023 ; **cela concerne 5 élèves** ;
  - 406.33 € pour un élève cellettois fréquentant une classe d'élémentaire d'un établissement privé du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 2022/2023 ; **cela concerne 2 élèves**
- D'imputer cette dépense au chapitre 65 Autres charges de gestion courante.

## RECRUTEMENT D'UN GROUPE D'INTERMITTENTS DU SPECTACLE EN CONTRAT AVEC LE GUSO

Délibération N°2024/57

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'organisation par la commune d'un spectacle le 22 juin 2024 dans le cadre de la fête de la musique nécessite le recrutement d'un groupe de professionnels du spectacle vivant.

Dans ce cadre, il est proposé de faire appel à POP REPLICA et de passer pour cette prestation un contrat avec le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel). La rémunération sera fixée à 5 cachets de 300 €uros net chacun. Le versement des cotisations et contributions sociales aux différentes caisses (URSSAF – ASSEDIC – AUDIENS – CMB - AFDAS – CONGES SPECTACLE) sera effectué par l'intermédiaire du GUSO.

Il appartient alors au conseil municipal d'approuver les conditions de recrutement : le cachet des artistes et le montant des cotisations du GUSO s'élèvent à 2 700.00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Vu la circulaire interministérielle n° DSS/5C/DMDTS/2009/252 du 5 août 2009 relative au GUSO,

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :*

- Approuve l'engagement du groupe POP REPLICA pour l'organisation d'un spectacle le 22 juin 2024 dans le cadre de la fête de la musique ;
- Autorise Monsieur le Maire à passer, pour cette prestation un contrat, avec le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) – le cachet de l'artiste et le montant des cotisations du GUSO s'élèvent à 2 700.00 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre en charge et à signer tout acte y afférent ;
- Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget.

**APPRENTISSAGE PAR ALTERNANCE – ACCUEIL D'UNE JEUNE APPRENTIE – PRÉPARATION CAP ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF PETITE ENFANCE (AEPE) – AUTORISATION SIGNATURES CONVENTION AVEC ORGANISME DE FORMATION (IRSS POLE SANTE SOCIAL ET SECURITÉ) ET CONTRAT AVEC L'APPRENTIE.  
Délibération N°2024/58**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Maire informe l'assemblée :

En application des nouvelles dispositions de financement issues de la loi de finances pour 2022 (article 122), qui portent à 100 % le financement des frais de formation, dans la limite de montants maximaux, pour les contrats signés **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le CNFPT a mis en oeuvre un nouveau dispositif de pilotage de sa compétence « apprentissage »

VU les diverses demandes adressées à la commune, pour l'accueil d'un apprenti, au sein de la collectivité, dans le cadre de la préparation **d'un CAP « Accompagnant Educatif Petite Enfance »**, en qualité de « collectivité employeur » ;

VU le courrier du Président du CNFPT en date du 30 mai 2023 précisant les nouvelles dispositions applicables, à compter de ce jour, et notamment la suivante ; « *l'enveloppe budgétaire disponible sera affectée aux collectivités ayant fourni leurs intentions de recrutement dans le cadre du recensement de début d'année.* » Ce qui fut le cas pour la commune de CELLETES.

Vu le mail du CNFPT en date du 21 décembre 2023, rappelant les règles de financement pour l'année 2024.

VU le mail du CNFPT en date du 6 mai 2024, accordant le financement pour le contrat : CAP Assistant Educatif Petite Enfance.

VU la saisine du COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL du Centre de Gestion du Loir-et-Cher, pour l'accueil d'une apprentie au sein de la collectivité, en cours,

Le Maire informe l'assemblée des relations contractuelles entre le CNFPT, l'organisme de formation et l'apprenti :

- La collectivité territoriale signe le contrat d'apprentissage avec l'apprentie
- La collectivité signe avec le CFA ou l'organisme de formation, une convention de formation. Cette convention définit notamment le coût de la formation pour l'employeur.
- Pour les contrats signés, **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, le CFA ou Centre de Formation facture 100 % du coût global au CNFPT, dans la limite du montant maximal défini par le barème
- Le salaire versé à l'apprentie – par la collectivité – varie selon l'âge de l'apprenti. Il est calculé sur la base du SMIC avec un pourcentage. Il convient de se référer au montant du SMIC en vigueur.
- L'Etat accorde une exonération quasi-totale des charges sociales et patronales,
- Une fois signé, le contrat d'apprentissage, assorti de la convention de formation, est transmis à l'unité territoriale de la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) pour validation et enregistrement.
- De son côté, le CFA ou Organisme de Formation facture directement au CNFPT les frais de formation.

Monsieur demande au Conseil Municipal, l'autorisation :

- **D'ACCUEILLIR** une apprentie au sein de la structure
- **De SIGNER** un contrat d'apprentissage avec l'apprentie
- **De SIGNER** une convention de formation avec l'Organisme de Formation : IRSS POLE SANTE SOCIAL ET SECURITE
- **De POURSUIVRE** les contacts avec le CNFPT pour suivre les liens financiers avec le CFA ou Organisme de Formation
- **De TRANSMETTRE** à la DREETS l'ensemble des documents nécessaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE d'adopter** la proposition du Maire.

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

## **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE**

**Délibération 2024/59**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération N°2023/53 du Conseil municipal en date du sept septembre 2023,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

*Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :*

**Décision 2024/24** : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :  
DIA 41031 24 00014 : AR N°299- 821 – propriété bâtie - date renonciation 23/05/2024

**Décision 2024/25** : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :  
DIA 41031 24 00015 : AD N° 16-18-240-294-295-296-297-298 – propriété bâtie - date renonciation 23/05/2024

**Décision 2024/26** : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :  
DIA 41031 24 00016 : AP N° 46-45-287-288 – propriété bâtie et non bâtie- date renonciation 06/06/2024

Dates des prochains conseils municipaux :

4 juillet - 5 septembre – 10 octobre – 7 novembre – 12 décembre

**DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Jeudi 4 juillet 2024 à 20 H00

**La séance est levée à 22 h 00**

**Cellettes le 13 juin 2024**

**Le Maire,**



**Joël RUTARD.**

